

COMMUNE DE GIRONDE-SUR-DROPT

DELIBERATION SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le trois septembre à vingt heures trente le Conseil Municipal de GIRONDE SUR DROPT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur BOS.

Présents : Mmes BENTEJAC, BERGADIEU, BIRAS, MAU, MM BANCILLON, BARRAULT, BOLZAN, BOS, CHASTRES, FLAZINSKA, ROSOLEN.

Absents ayant donnés pouvoir : Mme FEMENIAS Sabine (Mr BANCILLON)
Mr FEMENIAS Eric (Mr BOLZAN).

Absent : MM LACOSTE, LARROZE.

Date de la convocation : 28 août 2012.

Madame MAU Magalie a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande au secrétaire désigné de bien vouloir donner lecture du procès verbal de la séance précédente. Aucune observation n'étant faite, le procès verbal est adopté.

EMPRUNT TRAVAUX MAIRIE

Monsieur rappelle que lors de l'élaboration du budget primitif 2012, les travaux de bâtiments, portant principalement sur les bureaux de la mairie étaient en partie financés par un emprunt, à hauteur de 50000 €

Les travaux étant engagés, il nous a paru nécessaire de consulter des organismes bancaires. Nous avons reçu deux propositions. Le maire présente les deux offres et après quelques discussions, le Conseil Municipal décide de choisir la proposition de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique :

Montant : 50 000 €

Durée : 10 ans

Taux : 4,55 %

Echéances constantes : 6334,48 €

Le Conseil Municipal accepte cette proposition et charge le Maire des démarches nécessaires.

DOCUMENT UNIQUE : MISE A JOUR et ELABORATION DE SON PLAN D'ACTION

Monsieur le Maire informe que lors de la réunion des Maires du 5 juillet 2012, il a été convenu de poursuivre la démarche de "document unique", engagée en 2010.

Il s'agit aujourd'hui de la mise à jour du document et du plan d'action, se déroulant en plusieurs phases :

- 1/ Mise à jour du document unique
- 2/ Définition du plan d'action
- 3/ Mise en oeuvre du plan d'actions
- 4/ Veille technique et réglementaire en matière de prévention des risques
- 5/ Réunion bilan de l'année

Le coût pour la collectivité est de 2260 €, la dépense sera inscrite au budget 2012 par décision modificative et équilibrée par la subvention versée par la Communauté de Communes, porteur du projet.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec l'Atelier de Prévention, organisme de formation réalisant la mise à jour du document unique.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires des immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er juillet 2012. Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) qui a modifié l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement. Le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (en vigueur au 1er juillet 2012) pour les constructions nouvelles et pour les constructions existantes lors de la création du réseau.

Le Conseil Municipal

Vu l'exposé du Maire

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Décide :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 - La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de GIRONDE SUR DROPT à compter du 3 septembre 2012.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

PFAC	4 500 €
------	---------

	Coefficient applicable à la PFAC		Dans le cadre des lotissements, il sera appliqué une PFAC par logement et non par lot. Dans le cadre d'un lot divisé en plusieurs logements, il sera appliqué autant de PFAC que de logement en tenant compte des dispositions ci-après
	1	Par logement	
Appartements	Cas particulier des appartements	0,5	Appartement type studio, T1 (1 pièce)
Maisons		0,75	Appartement type T1 bis, T2, T2 bis, T3 (2 à 3 pièces)
Groupe d'habitation		1	Appartement type T3 bis, T4 et au delà (≥ 4pièces)
Lotissements	Cas particulier des Autres logements	0,75	≥ 3 pièces
Immeubles		1	Entre 4 et 6 pièces
Chambres d'hôtes		1,25	Entre 7 et 9 pièces
Gîtes		1,5	≥ 10 pièces

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (c'est-à-dire PFAC « assimilés domestiques » ou PFAC-AD)

2.1 – La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune de GIRONDE SUR DROPT à compter du 3 septembre 2012.

2.2 – La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent de bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaire sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

2.3 – La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d’assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2.. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d’assainissement collectif, lorsqu’un tel contrôle a révélé l’existence d’un raccordement d’eaux usées provenant d’usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l’immeuble ou de l’établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 – La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-après :

PFAC AD	4 500 €
---------	---------

	Coefficient applicable à la PFAC
de 0 à 5 Equivalent-usager	1
de 6 à 15 Equivalent-usager	1,5
de 16 à 25 Equivalent-usager	2
de 26 à 35 Equivalent-usager	3
de 36 à 50 Equivalent-usager	4
au-delà de 51 Equivalent-usager	5

Coefficient figurant dans la circulaire relative à l’ANC du 22 mai 1997	Equivalent usager
Usager permanent	1
Ecole et établissement d’enseignement et d’éducation (pensionnat) caserne, gendarmerie, maison de repos (capacité d’accueil par résident)	1
Ecole et établissement d’enseignement et d’éducation (demi pension) ou similaire (crèche, centre de loisirs...) (capacité d’accueil par résident)	0,5
Ecole et établissement d’enseignement et d’éducation (externat) ou similaire (halte garderie) (capacité d’accueil par résident)	0,5
Hôpitaux, clinique, établissement de santé, maison de retraite, résidence pour personnes âgées... (par lit) (y compris personnel soignant et d’exploitation)	3
Personnel d’usine (par poste de 8 heures)	0,5
Personnel de bureaux, de magasin, de commerces de détail ou d’artisanat	0,5
Hôtels-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtels, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1
Restauration (restaurants, sels services et ventes de plats à emporter) (par couvert)	0,5
Usager occasionnel (lieux publics : salles des fêtes, locaux sportifs, locaux récréatifs et culturels, communautés religieuses...) (capacité d’accueil)	0,05

Article 3 : Les permis de construire et d’aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l’égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du conseil municipal du 12/7/2007.

Article 4 : La PFAC sera directement versée à la Régie Municipale Multiservices de La Réole.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT
SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de la catégorie B régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité ;

Vu l'avis du comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 26 septembre 2012 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste de rédacteur principal à 35 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste de rédacteur chef à 35 heures hebdomadaires ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1er novembre 2012 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DELIBERATION PORTANT
SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de la catégorie B régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité ;

Vu l'avis du comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 26 septembre 2012 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'animateur à 30 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste d'animateur principal de 2ème classe à 30 heures hebdomadaires ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1er novembre 2012 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

VENTE ORDINATEURS

Monsieur le Maire informe que nous venons d'acquérir 6 ordinateurs pour la médiathèque afin de renouveler partiellement le parc informatique vieillissant.

Il propose que le matériel remplacé soit vendu au personnel communal et aux différentes associations de la commune, au prix de 90 €.

Le conseil municipal approuve cette décision.

BUDGET COMMUNAL

DECISION MODIFICATIVE : VIREMENT DE CREDITS

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6188 : Autres frais divers		2 260.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		2 260.00 €
D 023 : Virement à la sect° d'investis		13 000.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis		13 000.00 €
D 2313-129 : BATIMENTS COMMUNAUX		13 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisation en cours		13 000.00 €
R 021 : Virement de la sect° de fonct		13 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la sect° de fonct.		13 000.00 €
R 7475 : Part. groupement de collectivité		2 260.00 €
TOTAL R 74 : Dotation et participations		2 260.00 €
R 7788 : Produits exceptionnels divers		13 000.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels		13 000.00 €

Le Conseil Municipal accepte ces inscriptions budgétaires.

BUDGET COMMUNAL

DECISION MODIFICATIVE : VIREMENT DE CREDITS

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60611 : Eau et assainissement	500.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	500.00 €	
D 668 : Autres charges financières		500.00 €
TOTAL D 66 : Cbarges financières		500.00 €

Le Conseil Municipal accepte ces inscriptions budgétaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures et ont signé les membres présents.